code de l'action sociale et des familles, sous réserve du respect du cahier des charges national prévu à l'article L. 313-1-3 du même code.

Section 2 : Mise en oeuvre des activités.

L. 7232-6 LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 31 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les personnes morales ou les entreprises individuelles mentionnées aux articles *L. 7232-1, L. 7232-1-1* et *L. 7232-1-2* peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes :

1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;

2° Le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques. Dans ce cas, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles *L. 8231-1* et *L. 8241-1*; 3° La fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

service-public.fr

> Aide à domicile (services à la personne) : recrutement d'un salarié : Mise en œuvre des activités par des organismes mandataires et prestataires

Section 3: Dispositions d'application.

L. 7232-7 LOI n'2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 31 (V)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des personnes morales ou des entreprises individuelles mentionnées aux articles *L. 7232-1* et *L. 7232-1-2*, notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes et les modalités de mise en oeuvre du régime de la décision implicite d'acceptation de cet agrément.

L. 7232-8 LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 82 (V) - Conseil Constit. 2016-744 DC

Lorsqu'il est constaté qu'une personne morale ou une entreprise individuelle mentionnée aux articles *L. 7232-1* et *L. 7232-1-1* ne se livre pas à titre exclusif à une activité prévue à l'article *L. 7231-1*, elle perd le bénéfice des 1° et 2° de l'article *L. 7233-2* et de l'article *L. 241-10* du code de la sécurité sociale.

Elle ne peut bénéficier de nouveau de ces avantages à l'occasion d'une nouvelle déclaration qu'après une période de douze mois.

Le contribuable de bonne foi conserve le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article.

L. 7232-9 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

Outre les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article *L. 8112-1*, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour constater, par procèsverbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services. Les agents de la concurrence,

p.1057 Code du travai